

Investissements d'avenir

« Projets structurants pour la compétitivité »

Cahier des charges de l'appel à projets PSPC-Régions n°2

I. Contexte et objectifs de l'appel à projets

Dans le cadre du lancement d'une nouvelle phase de la politique des pôles de compétitivité (2019 – 2022), l'Etat souhaite poursuivre une politique active de cofinancement des projets de recherche et développement collaboratifs, en association étroite avec les collectivités territoriales, qui cofinancent les projets retenus. Après 25 appels à projets déjà menés conjointement par l'Etat et les Régions, le lancement de la phase IV des pôles de compétitivité est l'occasion d'impulser une nouvelle dynamique via la création du PSPC-Régions, au sein du Programme d'investissements d'avenir (PIA).

Les projets de recherche et développement structurants pour la compétitivité (PSPC) supposent une collaboration structurée entre des acteurs économiques et académiques. Ces projets, devant conduire à une mise sur le marché, visent des retombées économiques et technologiques directes sous forme de nouveaux produits, services et technologies, et des retombées indirectes en termes de structuration durable de filières.

Les retombées économiques attendues des projets et la structuration induite de filières concernent tous leurs partenaires économiques et, en particulier, les petites et moyennes entreprises (PME). Ces projets visent par ailleurs à favoriser la collaboration, notamment entre grandes entreprises et PME. La réalisation de ces projets peut comporter des phases de recherche industrielle ainsi que des phases de développement expérimental, préalables à la mise sur le marché.

Ces projets permettent un effet diffusant et intégrateur au sein d'une filière plutôt que de simples relations autour d'un projet de R&D limité dans le temps. Ils peuvent contribuer à structurer des filières industrielles existantes ou émergentes en relation avec la recherche

publique et renforcer les positions des entreprises industrielles et de services sur les marchés porteurs.

La labellisation d'un projet par un ou plusieurs pôles de compétitivité permet de confronter la pertinence du projet à la vision d'experts reconnus et un accompagnement du porteur du projet dans sa démarche de définition et de structuration du projet. Elle traduit sa qualité et sa cohérence avec la stratégie du ou des pôle(s). Cette labellisation conduit à une bonification du taux d'aide pour les PME et ETI lauréates.

Le présent appel à projets s'inscrit au sein de l'action PSPC du Programme d'Investissements d'Avenir (PIA). Il est conduit dans le cadre d'une association étroite avec les Régions.

L'instruction des dossiers est conduite par les ministères concernés ainsi que par Bpifrance, sous la coordination du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et en concertation avec les Régions.

L'appel à projets PSPC-Régions est ouvert jusqu'au 3 novembre 2020 à 12 heures (midi)

Les projets sont à adresser uniquement sous forme électronique via la plateforme de dépôt

Bpifrance : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs>

II. Nature des projets attendus

a. Caractéristiques des projets attendus

Les projets attendus sont des projets de R&D conduits par un consortium qui rassemble au minimum deux partenaires industriels ou de services dont une PME ou une ETI¹ et un partenaire de recherche, localisés dans la même région ou des régions distinctes². Ils présentent des budgets totaux compris entre 1 et 4 Millions d'euros.

b. Travaux et dépenses éligibles

Sont notamment éligibles :

- les dépenses de personnels affectés au projet, identifiées et appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens ;
- les amortissements d'équipements et de matériels de recherche ;
- les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés ou à d'autres entités.

Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet³ ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.

Les dépenses sont éligibles à compter du lendemain du dépôt du dossier complet⁴.

c. Nature des porteurs de projets

L'appel à projets PSPC-Régions est ouvert aux entreprises de toutes tailles ainsi qu'aux établissements de recherche. Seules les entreprises peuvent être chefs de file des projets. Il est recommandé que les consortia candidats n'excèdent pas cinq partenaires formulant une demande d'aide.

d. Conditions et nature des financements

L'intervention publique s'effectue dans le respect de la réglementation de l'Union européenne applicable en matière d'aides d'État (articles 107 à 109 du Traité sur le Fonctionnement de

1 Pour une définition de la PME : Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Pour une définition de l'ETI : Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2018 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

2 Un acteur de recherche est un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances tel que défini à l'annexe I du régime d'aide SA 40391, dont les IRT, ITE. Des projets financés dans le cadre de ces structures pourront ainsi être cofinancés par PSCC Régions.

3 A l'exception des travaux portés par des établissements de recherche présentant en coûts marginaux. On entend par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

4 La complétude du dossier est constatée par Bpifrance après la clôture de l'appel à projets.

l'Union Européenne). Il est tenu compte, pour apprécier la compatibilité de l'intervention du fonds avec le marché intérieur, de la communication de la Commission européenne du 27 juin 2014 relative à l'encadrement communautaire des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation (JOUE C198/1 du 27 juin 2014) et du règlement général d'exemption par catégories 651 / 2014 du 17 juin 2014, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014 modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 (ci-après « RGECE »).

Il est fait application du régime exempté de notification SA.40391 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020.

Les partenaires sélectionnés bénéficient d'un financement partiel des dépenses qui correspond à un taux d'aide appliqué à leur assiette de coûts éligibles et retenus.

Catégorie d'entreprise	Petites et moyennes entreprises (PME)⁵	ETI⁶	Grandes entreprises
Taux d'aide appliqué pour un projet non-labellisé par un pôle de compétitivité	35%	25%	25%
Taux d'aide appliqué pour un projet labellisé par un pôle de compétitivité	50%	35%	25%

Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et le taux d'aide dont il bénéficie.

Pour les établissements de recherche, quel que soit leur statut, remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux pris en charge à 100 %. Tout acteur peut néanmoins, s'il en fait la demande, demander que l'assiette de l'aide soit constituée de coûts complets pris en charge au taux de 40 %. Le représentant légal de l'organisme devra préalablement attester sur l'honneur qu'il possède une comptabilité analytique lui permettant de justifier

⁵ Cf. Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

⁶ Cf. Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2018 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

des coûts présentés dans l'assiette de dépenses. Cette demande est définitive pour l'ensemble des appels à projets de soutien public à la RDI.

Dans le cadre du processus de sélection, les projets PSPC-Régions sont proposés aux collectivités territoriales pour faire l'objet d'un cofinancement avec l'Etat, **dans un objectif de parité**. Seuls les projets bénéficiant d'un cofinancement par les collectivités territoriales, pourront faire l'objet d'un financement de l'Etat. Dans le cas général, chaque partenaire est financé soit par une collectivité territoriale, soit par l'Etat.

Le soutien apporté par l'Etat aux bénéficiaires se fait sous forme d'aides d'État constituées de subventions et/ou d'avances récupérables. Les collectivités territoriales financent les projets selon des modalités qui leurs sont propres ; celles qui le souhaitent peuvent décider d'accorder, au bénéfice des partenaires avec lesquelles elles contractualisent, un taux de financement plus avantageux que celui indiqué dans le tableau ci-dessus, sous réserve de ne pas dépasser les intensités maximales permises par le régime exempté de notification SA.40391.

III. Processus de sélection

Afin de sélectionner les meilleurs projets respectant l'ambition du PIA, la procédure de sélection est menée par un comité de pilotage (COPI) présidé par le ministère en charge de l'industrie et composé des représentants des ministères sectoriellement intéressés ainsi que des représentants des collectivités territoriales.

a. Critères d'éligibilité des projets

Pour être éligible, un projet doit :

- être complet au sens administratif (cf. dossier de candidature)⁷ ;
- présenter un budget total strictement compris entre 1 et 4 Millions d'Euros ;
- avoir pour objet le développement d'un ou plusieurs produits, procédés ou services, non-disponible(s) sur le marché et à fort contenu innovant ;

⁷ Dans certains cas, des documents complémentaires pourront être demandés afin de déterminer le statut du partenaire et le taux d'aide dont il bénéficie.

- dans le cas général, rassembler au moins deux entreprises dont une PME ou ETI⁸ et un acteur de recherche⁹ (2+1) exerçant une mission d'intérêt général, sans qu'un partenaire du projet représente à lui seul plus de 70 % du coût total. Dans le cadre d'une coopération européenne ou internationale, une collaboration associant un acteur européen ou étranger est possible, sans que ce dernier ne puisse bénéficier du financement PIA ni être coordinateur du projet. A titre dérogatoire, les projets partenariaux réunissant une entreprise PME ou ETI et un partenaire de recherche (1+1) pourront être considérés comme éligibles, dans la mesure où aucun partenaire ne représente à lui seul plus de 70% du coût total.
 - Les travaux de R&D représentant moins de 5 % de l'assiette de dépenses du projet¹⁰ ou ayant une contribution faible au projet ont vocation à être pris en charge soit directement par les entreprises, soit en sous-traitance.
 - Une entreprise ne sera éligible que si elle présente une contribution significative au projet, c'est-à-dire caractérisée par une assiette de dépenses éligibles supérieure à 200 000 €.
 - Un établissement de recherche présentant en coûts marginaux ne sera éligible que s'il présente une contribution significative au projet, c'est-à-dire caractérisée par une assiette de dépenses éligibles supérieure à 50 000 €.
 - Aucune aide inférieure à 50 000 € ne sera accordée à une structure de type Grande Entreprise.
- être piloté par une entreprise réalisant des travaux de R&D ;
- comporter uniquement des entreprises en situation financière saine, en cohérence avec l'importance des travaux qu'elles se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés ;
- être composé uniquement de partenaires éligibles à recevoir des aides publiques (en particulier, ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire, ne pas avoir le statut d'entreprise en difficulté)¹¹.

8 Pour une définition de la PME : Annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE. Pour une définition de l'ETI : Article 3 du décret n° 2008-1354 du 18 décembre 2018 relatif aux critères permettant de déterminer la catégorie d'appartenance d'une entreprise pour les besoins de l'analyse statistique et économique

9 Un acteur de recherche est un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances tel que défini à l'annexe I du régime d'aide SA 40391

10 A l'exception des travaux portés par des établissements de recherche présentant en coûts marginaux.

11 Conformément à la définition des entreprises en difficulté figurant au point n°18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>

- présenter des retombées économiques pour le territoire national, chiffrées et étayées en termes d'emplois (accroissement, maintien de compétences, etc.), d'investissements (renforcement de sites industriels, accroissement de la R&D, etc.), de développement d'une filière ou d'anticipation de mutations économiques ;
- proposer une assiette éligible de travaux qui ne fait pas ou n'a pas fait l'objet de financements hors du cadre du présent appel à projets par l'État, les collectivités territoriales, l'Union européenne ou leurs agences respectives ;
- présenter un montant de dépenses réalisées par des PME ou ETI supérieur à 20% du budget total du projet ;
- justifier la part de financement demandée par les acteurs de recherche exerçant une mission d'intérêt général si celle-ci est supérieure à 30 % de l'ensemble des aides du projet ;
- lister l'ensemble des projets de R&D menés par chaque partenaire et soutenus par la puissance publique (européenne, nationale, territoriale), en précisant les montants des programmes de R&D et les montants des aides accordées, afin d'apprécier la capacité financière des partenaires à mener à bien le projet.

b. Critères de sélection des projets

Pour être sélectionnés, les projets éligibles sont instruits notamment sur la base des critères suivants :

- caractère innovant et valeur ajoutée du projet ;
- caractère stratégique à l'échelle nationale et régionale, existence d'une collaboration structurée et d'un effet diffusant au sein d'une filière, en particulier pour les entreprises impliquées ;
- impact économique du projet ;
- capacité du consortium à porter le projet ;
- éco-conditionnalité ;
- les Régions qui le souhaitent déterminent les thématiques prioritaires dans lesquelles devront s'inscrire les projets se déroulant principalement dans la Région considérée (cf. précisions apportées le cas échéant dans les cahiers des charges régionaux).

Ces critères sont détaillés en annexe 2.

c. Accès des collectivités territoriales aux dossiers de candidature

Les dossiers de candidature sont mis par Bpifrance à disposition des collectivités territoriales qui sont susceptibles de cofinancer les projets PSPC-Régions. Cet accès en ligne au dossier de candidature pour les collectivités territoriales est systématique.

d. Processus et calendrier de sélection

- Le processus d'instruction des dossiers démarre après la date de clôture de l'appel à projets.
- Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité et d'opportunité par l'Etat, les Régions et Bpifrance, une audition des porteurs des projets retenus à ce stade pourra être organisée. Des personnalités qualifiées, exemptes de conflits d'intérêts, peuvent être conviées aux auditions.
- À la suite de la phase précédente, les projets jugés pertinents par le COPIL entrent en phase d'instruction approfondie.
- L'instruction approfondie est conduite pour le compte de l'Etat sous la responsabilité de Bpifrance. Au cours de cette instruction, Bpifrance a recours, en cas de besoin, à des experts externes et associe des experts ministériels. La Région dispose de ces éléments et organise sa propre instruction.
- A l'issue du recueil des intentions de cofinancement des collectivités territoriales et de la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par Bpifrance, le COPIL propose un financement. La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur avis du Secrétariat général pour l'investissement.

IV. Transparence du processus de sélection

Les porteurs sont informés par notification individuelle à chaque étape du processus de sélection. Les documents transmis dans le cadre de cet appel à projets sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre du COPIL et de l'expertise. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

V. Conditions de retour pour l'État

Les interventions financières de l'Etat dans le cadre de l'action « PSPC-Régions » poursuivent un objectif systématique de retours financiers pour l'État. Le retour pour l'État porte sur **l'avance récupérable**. Les modalités de remboursement des avances récupérables accordées aux entreprises sont précisées dans les conventions prévues entre Bpifrance et les bénéficiaires des aides.

Le remboursement des avances prend en règle générale la forme d'un échancier forfaitaire sur plusieurs annuités, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire. Le montant des échéances de remboursements intègre un taux d'actualisation, basé sur le taux de

référence et d'actualisation fixé par la Commission européenne¹² à la date de la décision d'octroi des aides, lequel est majoré de 100 points de base. Ce taux peut être ajusté à la hausse en cas d'évolution des modalités de remboursement.

Le plan d'affaires présenté dans le dossier de demande d'aide doit prendre en compte le remboursement de l'avance récupérable.

VI. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds.

a. Conventionnement

Pour un projet sélectionné, Bpifrance est responsable de la contractualisation du financement des partenaires financés par l'Etat. Les Collectivités Territoriales sont responsables de la contractualisation du financement des partenaires qu'elles financent.

En tout état de cause, le maintien du financement par l'Etat d'un projet sélectionné est conditionné au maintien de celui des Collectivités Territoriales.

1. Financement de l'Etat

Le financement par l'Etat d'un projet sélectionné fait l'objet d'un contrat conclu entre Bpifrance et l'ensemble des partenaires du projet, dans lequel sont précisées notamment les caractéristiques et les modalités de réalisation du projet que le chef de file et ses partenaires s'engagent à réaliser.

Par ailleurs, une sous-annexe est adressée à chacun des bénéficiaires d'avances récupérables contenant les informations relatives aux retours financiers propres à chacun de ces bénéficiaires. Ces informations étant confidentielles vis-à-vis des autres partenaires du projet, à l'exception du chef de file dûment mandaté pour négocier le contrat, elles font l'objet d'une signature séparée par Bpifrance et chaque Bénéficiaire concerné exclusivement.

Le Contrat et ces sous-annexes forment un tout indissociable.

Dans le cas général, le contrat doit être signé dans un délai de 3 mois à compter de la décision du Premier ministre, et dans les conditions qu'elle détermine, sous peine de perte du bénéfice de cette décision.

Le déblocage de l'avance sur versements est conditionné à la mise en œuvre des cofinancements des Collectivités territoriales et à la transmission par le consortium du projet d'un accord de collaboration daté et signé.

12 Conformément au RÈGLEMENT (UE) No 651/2014 DE LA COMMISSION du 17 juin 2014 modifié par le règlement (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 (ci-après « RGECC ») déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité

2. Financement des Collectivités Territoriales

Les modalités de financement par les Collectivités Territoriales des partenaires d'un projet sélectionné sont définies dans les conventions signées entre ces bénéficiaires et les Collectivités Territoriales concernées.

b. Suivi des projets et étapes d'allocation des fonds

Pour chaque projet soutenu et au titre du contrat conclu entre Bpifrance et l'ensemble des partenaires, un comité de suivi est mis en place. Organisé par Bpifrance, associant le SGPI, l'ensemble des ministères concernés, les collectivités territoriales qui participent au financement du projet, il se réunit au moins annuellement. Il a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Le chef de file du projet transmet dans ce cadre à l'ensemble des financeurs des indicateurs de suivi de l'avancement du projet et des résultats obtenus.

En cas de difficulté de mise en œuvre, le chef de file du projet doit en informer Bpifrance ainsi que les autres financeurs le plus rapidement possible et proposer un plan d'action pour y remédier. Le comité de pilotage est informé de toute évolution substantielle du projet, et se prononce, si nécessaire, sur cette évolution.

A chaque étape-clé, un rapport d'avancement du projet est déposé sur l'extranet de Bpifrance à l'initiative du chef de file, à l'intention de Bpifrance, des ministères sectoriellement concernés et des collectivités territoriales. Aucune des informations transmises ne sera communiquée à un tiers sans le consentement exprès du partenaire.

1. Partenaires financés par l'Etat

Bpifrance est responsable du suivi de la mise en œuvre des projets par les bénéficiaires financés par l'Etat.

Le bénéficiaire d'un financement de l'Etat met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de son avancement. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention.

Les crédits accordés par l'Etat sont décaissés par tranches.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer tout au long du projet à Bpifrance et à l'Etat les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation du projet (notamment performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques, interlocuteur du projet).

2. Partenaires financés par les collectivités territoriales

Le bénéficiaire d'un financement d'une collectivité territoriale met en place un reporting conforme aux modalités prévues par la convention qu'il signe avec cette dernière. Il devra par ailleurs participer au comité de suivi mis en place par Bpifrance et fournir les éléments demandés dans ce cadre.

c. Communication

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu dans un cadre conjoint entre l'Etat, au titre du Programme d'Investissements d'Avenir et les Régions », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir¹³.

Le Comité de pilotage informe les pôles de compétitivité de la liste des projets retenus et du montant global des aides qui sont accordées par l'Etat et les collectivités participant au financement des projets retenus. De plus, certaines informations pourront être transmises par l'Etat aux pôles de compétitivité dans le cadre de leurs propres actions d'évaluation de leur activité. L'Etat pourra communiquer à d'autres services ou opérateurs de l'Etat les informations relatives à l'exécution des conventions de financement.

L'Etat se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

d. Sécurité économique

Les partenaires du projet s'engagent à conduire leurs travaux dans le respect des bonnes pratiques de protection et de sécurité des affaires devant entourer les projets de R&D et d'innovation, en particulier lors des échanges par voie informatique.

En effet, la nature innovante des projets PSpC - Régions en fait une cible privilégiée pour d'éventuels acteurs déloyaux. Les communications d'informations confidentielles à forte valeur ajoutée par voie papier ou par courrier électronique sont susceptibles d'être interceptées, ce qui peut impliquer une perte significative de compétitivité pour l'ensemble des acteurs impliqués. Des recommandations sont présentées en annexe 3.

Les travaux des projets sont conduits dans le respect des bonnes pratiques de protection et de sécurité des affaires devant entourer des projets de R&D et d'innovation, en particulier à l'occasion des échanges par voie informatique. Les partenaires sont invités à définir les données sensibles de leur projet et les modalités de protection associées à ces données.

Les partenaires des projets sont incités à utiliser une plate-forme informatique collaborative, correspondant à l'état de l'art, leur permettant de collaborer tout au long de sa réalisation dans des conditions de sécurité informatique raisonnables.

Contacts et informations :

Pour toute question concernant cet appel à projets, les points de contact sont :

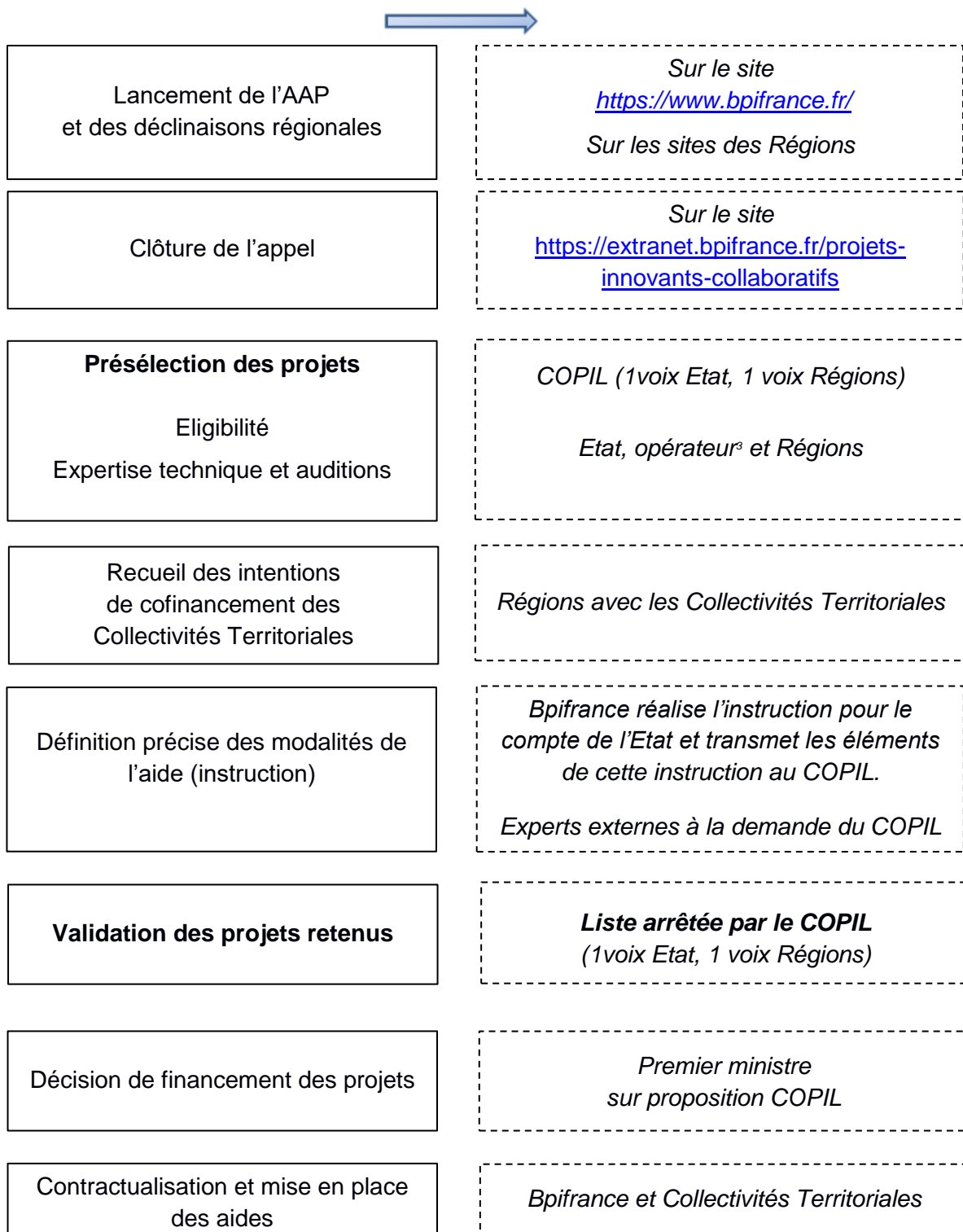
- **Antoine ROUX** (antoine.roux@bpifrance.fr) – tél. : 01.53.80.86.00

- **Claire MELKI** (claire.melki@bpifrance.fr) – tél. : 01.53.89.55.71

Le calendrier prévisionnel de sélection est le suivant :

Lancement de l'appel à projets	18 septembre 2020
Clôture de l'appel à projets	3 novembre 2020
Auditions (le cas échéant)	Semaine du 23 au 27 novembre 2020
Présélection des projets	A partir du 16 décembre 2020
Sélection des projets	17 février 2021

Annexe 1 : Schéma de l'organisation de l'appel à projets



² Les équipes de Bpifrance localisées à Paris interagissent avec les Directions régionales de Bpifrance pour tenir compte des points d'alerte et sensibilités locales.

Annexe 2 : Détail des critères retenus pour la sélection des bénéficiaires

- **Caractère innovant et valeur ajoutée du projet :**
 - Enjeu technologique stratégique ;
 - Nature des risques techniques et de marché pris ;
 - Progrès ou ruptures par rapport à l'état de l'art ;
- **Caractère stratégique à l'échelle nationale, existence d'une collaboration structurée et d'un effet diffusant au sein d'une filière, en particulier pour les entreprises impliquées :**
 - Ces éléments pourraient notamment se matérialiser à travers :
 - L'existence d'un (ou plusieurs) label(s) d'un pôle de compétitivité. Ce label doit traduire le caractère stratégique ou prioritaire du projet au regard des objectifs du ou des pôle(s) labellisateur(s) et la cohérence du projet avec leurs feuilles de route stratégique et leurs domaines d'action stratégiques (DAS), ainsi que de la prise en compte des priorités et des stratégies des financeurs publics. Il doit être un gage du réalisme des impacts déclarés en termes de retombées économiques et doit apporter une plus-value consortium
 - L'appartenance à une priorité stratégique industrielle (comité stratégique de filière, thématiques du concours d'innovation, ...) ; mais aussi par l'impact du projet sur la filière (importance ponctuelle du projet en termes de maintien de filières d'activités, d'industrie duale, de degré d'ambition...) ;
 - Caractère stratégique du projet pour le partenaire chef de file et les autres membres du consortium ;
 - Capacité d'intégration de technologies nouvelles, notamment par des PME et ETI, dans la filière technologique ;
 - Développement de nouveaux produits, procédés ou services, à fort contenu innovant et valeur ajoutée, conduisant à une mise sur le marché et à la génération de résultat à un terme de l'ordre de cinq ans à compter de la fin du programme aidé, sauf exception tenant compte de la spécificité des secteurs concernés. Les innovations peuvent être technologiques, organisationnelles, de procédés, de services ou d'usage. Elles peuvent consister en des innovations de rupture ou des innovations incrémentales ;
 - Impact du projet en termes de coopérations entre les différentes entités, voire élargies à des équipes affiliées, afin de dynamiser les filières et de renforcer la diffusion technologique ; complémentarités en termes d'attentes et de compétences utiles pour la filière technologique.

▪ **Impact économique du projet**

- Qualité des retombées prévisionnelles en matière de création d'activité et d'emplois à court terme pour chacun des partenaires : par exemple, création d'emplois de personnel de R&D, développement ou maintien d'emplois hors R&D, brevets, investissements de R&D, etc. ;
- Qualité des retombées prévisionnelles en matière de création d'activité, d'investissements (renforcement de sites) et d'emplois (accroissement, maintien de compétences) à moyen terme, particulièrement en France ;
- Clarté et crédibilité de la phase d'industrialisation et des objectifs commerciaux pour chaque partenaire (marchés ou segments de marchés visés, produits et services envisagés, parts de marchés et volumes espérés, etc.), pertinence des hypothèses qui les étayent ainsi que de l'analyse du positionnement des différents acteurs sur les marchés concernés (forces et faiblesses au regard de la concurrence, etc.) ;
- Qualité du modèle économique, du plan d'affaires et de financement présenté, démontrant notamment un retour sur investissements pour les partenaires et les pouvoirs publics ;
- Capacité de valorisation des travaux du projet notamment en termes de propriété intellectuelle (brevets, licences, etc.) ;
- Degré d'incitativité de l'aide, notamment pour les industriels non PME, en termes d'accélération des travaux, réalisation de travaux qui n'auraient pas pu être réalisés sans l'intervention publique ;
- Ces retombées économiques doivent permettre de dégager des marges, de façon à permettre un retour sur investissement pour les pouvoirs publics.

▪ **Capacité du consortium à porter le projet**

- Capacité, notamment financière, des partenaires à mener le projet ; il est rappelé que les partenaires du projet doivent présenter une situation financière (notamment des fonds propres, et si nécessaire un plan de financement), en cohérence avec l'importance des travaux qu'ils se proposent de mener dans le cadre du projet ou des projets présentés, ainsi qu'avec les aides sollicitées ;
- Pour garantir une gestion efficace du projet et une bonne incitativité du soutien, les partenaires, en nombre raisonnable en fonction des caractéristiques du projet, présentent une implication significative dans les travaux de R&D. La composition du consortium doit être justifiée dès lors que celui-ci comprend plus d'une dizaine de partenaires ;
- Capacité à rembourser les aides qui seront mises en place ;
- Pertinence des dispositions envisagées pour la gestion du projet tout au long de son déroulement (qualités personnelles du responsable de projet, ressources consacrées à

- la coordination entre partenaires et au suivi des livrables, compétences en management de projet, etc..) et pour le fonctionnement du consortium ;
- Adéquation du nombre et de la qualité des partenaires PME, groupes industriels, établissements de recherche avec les ambitions du projet, cohérence intrinsèque du projet et qualité de l'articulation de ses composantes ;
 - Pertinence du plan de financement du projet ;
 - Crédibilité du plan de développement du projet ;
 - Cohérence du projet d'accord de collaboration (précisant notamment la répartition des tâches, la prise en compte des questions de propriété intellectuelle, le partage et l'exploitation des résultats du projet, l'explicitation de la méthodologie de valorisation ex ante et ex post des projets) ;
 - Intérêt manifesté par les utilisateurs et implication de ceux-ci aux stades de la conception ou du développement des nouveaux produits ou services : la diffusion à titre confidentiel d'éléments prévisionnels / liminaires de business plan est possible.

Afin d'apprécier le degré d'implication des ressources permanentes des établissements de recherche impliqués dans les projets de R&D, il est demandé que chaque acteur de recherche identifie le responsable du projet en son sein et que chaque partenaire du projet soutenu en coûts marginaux déclare les équivalents temps pleins travaillés des personnels permanents de chercheurs et techniciens affectés au projet.

▪ **Eco-conditionnalité**

En application du principe annoncé le 9 juillet 2013 par le Premier ministre : « *Plus de la moitié du PIA sera consacré à des investissements directs ou indirects pour la transition écologique. Ces investissements seront soumis à un critère d'éco-conditionnalité* », l'appel à projets sélectionne en particulier des projets démontrant une réelle prise en compte de la transition énergétique et du développement durable. A cet effet, chaque projet doit, dans son dossier de candidature, expliciter son éventuelle contribution à la transition écologique, par exemple en présentant les contributions quantifiées et objectivées, directes ou indirectes, apportées selon l'un au moins des axes indicatifs ci-dessous :

- Production d'énergies renouvelables ;
- Efficacité énergétique ;
- Climat via la réduction des GES ;
- Pollution de l'air ;
- Consommation des ressources ;
- Réduction des déchets ;
- Impact sur la biodiversité ;
- Analyse du cycle de vie.

Annexe 3 : « Spécifications minimales de sécurité d'une plateforme collaborative de gestion de projets »

La nature collaborative des projets PSPC implique que les porteurs de projets puissent échanger des informations privilégiées tout au long des travaux. La valeur économique de ces informations les rend particulièrement sensibles, et la plus grande attention doit être apportée à leur confidentialité.

Les modalités usuelles de communication – papier, messagerie électronique – ne permettent pas de garantir l'absence de fuites vers d'éventuels tiers déloyaux. De telles fuites sont susceptibles de porter un préjudice important aux partenaires en termes de compétitivité future.

C'est pourquoi, **il est recommandé que :**

- **les partenaires catégorisent les informations qu'ils manipulent selon une échelle de confidentialité commune ;**
- **les partenaires structurent leurs échanges à l'aide d'un outil informatique adapté et commun.**

La présente annexe n'a pas vocation à détailler les fonctionnalités attendues au sein d'un tel outil, mais de fournir quelques recommandations générales permettant d'assurer la sécurité de la plate-forme. Cependant, sur le plan fonctionnel, un tel outil devrait permettre *a minima* :

- le stockage et le partage de la documentation des projets, avec une gestion des droits d'accès ;
- le partage de plannings projets et agendas entre les différentes équipes ;
- des échanges techniques entre les équipes (par exemple grâce à un forum) ;
- l'accès à un annuaire des membres du projet.

Afin de faciliter le déploiement de l'outil auprès des équipes sur différents sites, il est souhaitable qu'il soit accessible sous la forme d'une application web. Le marché offre de nombreux logiciels clefs en main permettant d'assurer ces fonctionnalités, y compris en open-source.

Les clauses ci-dessous supposent l'existence d'un opérateur chargé de la mise en œuvre et du maintien d'une telle plateforme, potentiellement différent des porteurs de projet.

Toutefois, l'existence d'une telle plate-forme correctement sécurisée ne suffit pas en soit à garantir l'absence de fuites. En particulier, les postes de travail de chacun des partenaires devraient être correctement protégés. A cette fin, les partenaires pourront se référer au guide d'hygiène informatique publié par l'agence nationale de sécurité des systèmes d'information : <http://www.ssi.gouv.fr/fr/bonnes-pratiques/recommandations-et-guides/securite-du-poste-de-travail-et-des-serveurs/appel-a-commentaires-sur-le-guide-l-hygiene-informatique-en-entreprise-quelques.html>

e. *Cluses minimales de sécurité de la plateforme collaborative*

- Localisation de l'hébergement : il est recommandé que la plate-forme collaborative soit hébergée dans une infrastructure localisée sur le territoire français
- Serveurs dédiés : il est très fortement déconseillé que les serveurs utilisés pour héberger la plate-forme soient une offre de type « mutualisée ». Les serveurs devraient être dédiés uniquement à l'hébergement de la plateforme.
- Sécurité physique : la sécurité physique du centre de données hébergeant la plateforme devrait avoir été vérifiée à travers un audit de sécurité récent, ou bénéficier d'une certification adaptée (ISO27001 par exemple)
- Protection contre les intrusions informatiques : l'ensemble des composants techniques et applicatifs de la plate-forme (systèmes d'exploitation, serveurs web, serveurs d'applications, bases de données, applications web, ...) sont scrupuleusement tenus à jour, et les derniers correctifs de sécurité disponibles sont appliqués au plus vite¹⁵.
- Protection contre les documents malveillants : avant d'être stockés sur la plateforme, les documents télé-versés par les utilisateurs sont scannés automatiquement par un antivirus intégré à la plateforme.
- Filtrage réseau : des équipements de filtrage de type « firewall » sont mis en place en amont de la plateforme de façon à ne laisser passer que les flux réseaux légitimes, et à ne permettre l'administration technique de la plateforme que depuis les postes prévus à cet effet.
- Administration technique : l'administration technique de la plateforme doit être effectuée à l'aide de protocoles d'administration chiffrés et sécurisés (ex : SSH v2)
- Protocole d'accès : il est recommandé que la plateforme soit uniquement accessible au moyen du protocole HTTPS. Ce protocole inclut un chiffrement qui évite l'interception des communications.
- Authentification des utilisateurs : il est recommandé que l'ensemble des personnes participant au projet soient nominativement authentifiées pour pouvoir accéder à la plateforme. Un système à base d'un identifiant nominatif et d'un mot de passe robuste est recommandé.
- Robustesse du mot de passe : les mots de passe utilisés pour l'authentification des utilisateurs de la plateforme doivent avoir une longueur minimale de 10 caractères, est être composés de caractères d'au moins 4 types différents : lettres capitales, lettres

¹⁵ Cette recommandation minimale peut bien entendu être complétée par les guides de durcissement usuels de chacun des composants de la plateforme, disponibles auprès des éditeurs des produits ou de l'ANSSI : durcissement Linux, Windows, Apache, MySQL, etc.

minuscules, chiffres, ponctuation. Ce mot de passe devrait être changé au minimum une fois tous les six mois.

- Gestion des droits d'accès : les documents et informations stockés sur la plateforme devraient pouvoir être protégés par un système de droits d'accès, de façon à assurer le respect du besoin d'en connaître au sein de chaque projet.
- Réversibilité : à tout moment l'opérateur administrant la plateforme pour le compte des porteurs de projets doit pouvoir restituer l'ensemble des informations stockées aux porteurs.
- Organisation de la sécurité : les porteurs de projets s'entendent pour nommer un responsable de la sécurité (RSSI) de la plateforme, chargé de vérifier que le niveau de sécurité de la plateforme reste convenable tout au long des projets. En cas d'alerte ou d'incident, le RSSI vérifie que l'ensemble des actions nécessaires sont effectuées par l'opérateur en charge de la plateforme.
- Engagement de confidentialité : l'opérateur en charge de la plateforme signe un engagement de confidentialité formel auprès des porteurs de projets.